

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	30
Présents :	18
Votants :	18
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	21
Contre:	0
Abstentions:	0

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 2018-0621-5A

Séance du 21/06/2018

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le

ID : 078-257801142-20180621-D180621_5-DE

L'an 2018, le 21 juin, le Comité Syndical du SIARNC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude MANCEAU

Etaient présents :

Mme BOULANGER Christine, Mme BURGHOFFER Chantal, Mme CHANCEL Françoise, M. COULOMBEL Simon, M. DUCROCQ Jean, M. DURAND Sylvain, M. GARDERA Denis, Mme GONTHIER Annie, M. JOUIN Dominique, M. JULLIEN Jean Pierre, Mme LAGRAVIERE Isabelle, M. LANCESTREMER Armand, M. LE NAGARD Jean François, M. LOUVET Daniel, M. MANCEAU Claude, M. METIVIER Laurent, M. NOEL Michel, M. RECOUSSINES Michel

Procuration(s) : M. COLLEU Christian donne pouvoir à M. NOEL Michel, M. LEMAITRE Patrick donne pouvoir à Mme. BOULANGER Christine, M. LE FOLL Joseph donne pouvoir à Mme. CHANCEL Françoise

Etai(ent) absent(s) : M. BOE Gérard, M. BOHY Gérald, M. BUISSON Gérard, M. LAVENANT David, M. LEBAR Daniel, M. LEMAITRE Patrick, M. MOREAU Christian, Mme VENANT Annick, Mme VIROT Sandrine

Etai(ent) excusé(s) : M. BEHERAY Pierre, M. COLLEU Christian, M. LE FOLL Joseph, M. LE GOFF Francis, Mme VENANT Annick.

A été élu(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CHANCEL Françoise

Date de convocation

13/06/2018

Modalités de calcul et de paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) du SIARNC – Eaux usées domestiques

Date d'affichage

26/06/2018

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

26/06/2018

et publication du :

26/06/2018

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 7 mars et du 27 avril 2012, fixant les prescriptions techniques et les modalités de contrôle applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1331-7, modifié par la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée le 28 février 2012, et instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), applicable à compter du 1^{er} juillet 2012,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L332-6 et L332-6-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-7 à L2224-11,

VU la délibération SIARNC du 29 juin 2017, modifiant les modalités de calcul de la PFAC,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles peuvent être astreints lors du raccordement à l'assainissement collectif à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant les frais d'installation d'une épuration individuelle.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES (PFAC) DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

DECIDE que la PFAC est applicable aux propriétaires d'immeubles d'habitation raccordés au réseau d'assainissement collectif.

DECIDE que la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

a) Cas des immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau d'assainissement

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times SDP \times C$$

Où

- PFAC° est la valeur de base de la PFAC, définie en €HT/m² de SDP, fixée par une délibération Comité Syndical.
- « SDP » est la surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée
- « C » est le coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux

Les coefficients de pondération applicables sont les suivants :

Affectation de l'immeuble	Coefficient de pondération « C »
Habitation	1
Hébergement hôtelier	1

La PFAC n'est pas perçue pour les créations nettes de surfaces de plancher inférieures ou égales à 8,99m². A partir de 9 m², la PFAC elle est perçue intégralement.

DECIDE que par dérogation à l'alinéa a),

En cas de:

b) Création de logements par division d'un immeuble déjà raccordé, la PFAC est calculée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times (SDP \text{ après travaux}) \times \frac{(NL \text{ après travaux} - NL \text{ ini})}{(NL \text{ après travaux})} \times C$$

Où : NL après travaux = nombre de logements après réalisation de la division de bien,
NL ini = nombre de logements existants avant la réalisation de la division de bien

c) Extension, ou démolition/incendie puis reconstruction, la PFAC est calculée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times SDP \text{ ajoutée} \times C$$

La « SDP ajoutée » est soit la SDP créée (en cas d'extension), soit la différence entre la SDP de l'immeuble reconstruit, et la SDP préexistante (cas de démolition, ou de destruction par un sinistre).

d) Construction provisoire, la PFAC est calculée conformément au cas général a), mais la PFAC versée au titre de la construction provisoire est déductible de la PFAC due pour la construction définitive venant en substitution de la construction provisoire.

e) Abri de jardin, la PFAC est calculée conformément au cas général a) lorsque le point le plus proche de l'extension est à une distance inférieure ou égale à 2m de l'habitation principale.

Si ce point est à plus de 2 m de l'habitation principale, l'abri de jardin n'est pas assujetti à la PFAC.

Si l'abri de jardin comporte un point d'eau avec une évacuation, la PFAC est calculée conformément au cas général a) quelle que soit la distance entre l'abri et l'habitation principale.

f) Immeuble antérieur à la construction du réseau de collecte.

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

Lorsque la Surface de Plancher peut être déterminée par référence à une autorisation d'urbanisme, la PFAC est calculée conformément au 1 a).

Si aucune référence à la SDP d'une autorisation d'urbanisme n'est possible, alors la PFAC est déterminée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times \text{Surface habitable fiscale} \times C \times R$$

Où :

- **La constante PFAC°** est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en €/m²), l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement,
- **La surface habitable fiscale** est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.
- **« C »** est le coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux déterminée conformément au 1 a),
- **« R »** est le coefficient de pondération correspondant à l'amortissement de l'assainissement non collectif en place, s'il est conforme et en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme : il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans.

Durée de fonctionnement de l'installation non-collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R =	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

ARTICLE 2 : MODALITES RECOUVREMENT DE LA PFAC

PRECISE qu'un arrêté du Président du SIARNC déterminant le montant de la participation « PFAC » est notifié au titulaire de l'autorisation de construire ou au propriétaire de l'immeuble (cas de raccordement sans procédure d'urbanisme).

PRECISE que le tarif de base « PFAC° » est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire, ou en l'absence à la première des dates suivantes :

- date de demande de raccordement au réseau de collecte,
- date du constat par les services du SIARNC des surfaces raccordées.

PRECISE que, en cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le titulaire de l'autorisation de construire l'immeuble raccordé et non par le titulaire du permis d'aménager.

DECIDE que la PFAC est exigible première des dates suivantes :

- date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte,
- date d'entrée en usage de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé
- date du constat par les services du SIARNC des surfaces raccordées.

Le détenteur de l'autorisation de construire est tenu de déclarer l'achèvement de ses travaux au SIARNC.

En l'absence d'information le SIARNC dans un délai de 30 mois considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée.

Le recouvrement de la PFAC est assuré par le Trésor Public, sur la base d'un titre de recette émis par le SIARNC. L'aménagement des conditions de paiement est à la discrétion du Trésor Public.

DEMANDE aux communes adhérentes, ou le cas échéant la Communauté de Communes, de bien vouloir continuer de transmettre au SIARNC :

- les demandes d'autorisation de construire, pour instruction du volet assainissement (aspect technique) et de la PFAC,
- les arrêtés d'accord ou de refus d'autorisation de construire, ainsi toutes pièces affectant la perception de la PFAC (notamment en cas de modification de la surface créée ou de l'usage des surfaces)
- les déclarations d'achèvement de travaux, afin de suivre la réalisation des travaux, et engager la perception de la participation.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du 15 octobre 2015, fixant les modalités de calcul de la PFAC,

DECIDE que le Comité syndical autorise le Président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Président

*Document signé électroniquement, le
tampon de transmission au Contrôle de
Légalité Préfectoral faisant foi.*



C. MANCEAU